



L'ESPRIT DU SUD

MAIRIE DE GRUISSAN

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2021-25

Du 28 janvier 2021

Réf. : Service des Sports/ErD

ACCES A CERTAINS EQUIPEMENTS MUNICIPAUX

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

Vu, le code des collectivités territoriales, notamment ses articles L2212-2, L2213-4, L2214-4; L2215-1, L2512-13 et L5111-1 ;

Vu, l'article L511-1 du code de sécurité intérieure ;

Vu le code pénal, notamment l'article R610-5 ;

Vu le code de la santé publique notamment les articles L1311-1 et L3131-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

Vu l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la pandémie actuelle du Coronavirus ;

Vu le décret n° 2021-31 du 15 janvier 2021 modifiant les décrets no 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté n°279 du 7 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°281 du 11 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°304 du 20 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n°327 du 2 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n°351 du 4 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n°360 du 8 juin 2020 ;

Vu l'arrêté n°717 du 30 octobre 2020 ;

Vu l'arrêté n°933 du 15 décembre 2020 ;

CONSIDERANT le caractère fortement pathogène et contagieux du virus Covid-19 ;

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de la menace sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 en cours et l'urgence d'enrayer la propagation du virus ;

CONSIDERANT qu'il incombe au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, de prévenir par des précautions convenables, les maladies épidémiques ou contagieuses ;

Sur proposition de M. Jean-Pierre Grand, président de l'Aviron Gruissanais rugby ;

Sur proposition de M. Claude Chavance, président de la Maison des Jeunes et de la Culture ;

Sur proposition de M. Patrick Budin, président du Pétanque Club Gruissanais ;

ARRÊTE

ARTICLE I : A compter du mercredi 3 février 2021, les équipements sportifs suivants de type PA (plein air) sont accessibles pour les activités sportives de tous les publics dans le respect du couvre-feu (de 6h à 18h) et des protocoles sanitaires (distanciation physique obligatoire et gestes barrières).

- Complexe sportif de Mateille.
- Boulodrome municipal.

ARTICLE II : Les rassemblements demeurent limités à 6 personnes lorsque l'activité n'est pas encadrée. Dans le cas où l'activité est encadrée, le seuil des 6 personnes ne s'applique pas.

ARTICLE III : Les vestiaires collectifs et les club-houses sont fermés.

ARTICLE IV : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE V : Les présidents d'associations, le Directeur Général des Services, la Police Municipale, la Gendarmerie et tout agent habilité de la force publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Fait à Gruissan, le 28 janvier 2021

Pour le Maire et par délégation l'adjointe
aux sports et à l'enfance jeunesse

Alexia LENOIR

ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le...03/02/2021

Publication le...03/02/2021

Notification le...03/02/2021

Pour le Maire, et par délégation
Le Directeur Général des Services
Joan-Manuel Baco



Affichage du 03/02/2021 Au 30/06/2021

